
Première session, trentième Législature

First Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 25

Bill 25

Loi modifiant la Loi sur les services de
santé et les services sociaux

An Act to amend the Act respecting
health services and social services

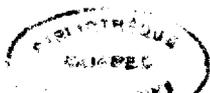
First reading

Première lecture

M. FORGET

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973



Projet de loi 25

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *j* par le suivant:

« *j* » « centre d'accueil »: une installation où on accueille pour les loger, garder sous observation, traiter ou réadapter au moins dix personnes à la fois, dont l'état en raison de leur âge ou de déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées ou gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée, y compris une pouponnière ou une garderie d'enfants, mais à l'exception d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents; »;

b) en ajoutant, après le paragraphe *n*, les suivants:

« *o* » « famille d'accueil »: une famille à laquelle un centre de services sociaux a confié un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf;

« *p* » « bénéficiaire »: toute personne à qui sont fournis des services de santé ou des services sociaux dans un établissement. »

Bill 25

An Act to amend the Act respecting health services and social services

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48) is amended:

(a) by replacing paragraph *j* by the following:

“(j) “reception centre”: facilities in which not less than ten persons at once are received for lodging, keeping under observation, treatment or rehabilitation, whose conditions by reason of age or physical, personality, psycho-social or family deficiencies, are such that they must be treated or kept in protected residence or, if need be, for close treatment, including nurseries and day-care centres, except summer camps or other similar facilities and facilities maintained by a religious institution to receive its members and followers;”;

(b) by adding after paragraph *n*, the following:

“(o) “foster family”: a family to which a social service centre has committed the care of one or more, but not more than nine, adults or children;

“(p) “recipient”: any person to whom health services or social services are provided in an establishment.”

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet modifie la définition de l'expression « centre d'accueil » qu'on trouve dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux en supprimant, parmi les services offerts, celui qui consiste à « entretenir » une personne et en exigeant qu'au moins 10 personnes y reçoivent des services. Sont aussi exclues de la définition les colonies de vacances ou autres installations similaires.

L'article 1 définit aussi les notions de famille d'accueil (autrefois le foyer nourricier) et de bénéficiaire.

L'article 2 ajoute aux centres d'accueil qui sont des établissements privés ceux qui reçoivent des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu si ces sommes ne couvrent pas plus de 80% des montants que le centre d'accueil recevrait s'il était un établissement public au titre de ses dépenses courantes de fonctionnement, et si une entente est intervenue avec le ministre des affaires sociales quant au maintien de son caractère privé.

L'article 3 est à l'effet que lorsqu'un établissement public appartient à plus d'une catégorie, les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et des règlements s'appliquent aux différentes parties de l'établissement selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

La composition du conseil d'administration d'un établissement qui appartient à plus d'une catégorie est déterminée par les lettres patentes.

L'article 4 réduit aux seuls centres hospitaliers la règle voulant qu'un établissement public doive obligatoirement être la propriété d'une corporation n'ayant pas d'autre objet que celui de maintenir l'établissement, ainsi

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill amends the definition of the expression "reception centre" in the Act respecting health services and social services by omitting, among the services offered, that consisting in the "maintenance" of a person and by requiring that at least 10 persons be received at a reception centre. Summer camps and other similar facilities are excluded from the definition.

Section 1 also defines the notions of foster family (formerly foster home) and recipient.

Section 2 includes in the class of reception centres that are private establishments those receiving amounts of money from the consolidated revenue fund if such amounts do not cover more than 80% of the amounts that the reception centre would receive if it were a public establishment for its current operating expenses and if any agreement has been made with the Minister of Social Affairs in respect of the maintaining of the private nature of the establishment.

Section 3 provides that when a public establishment belongs to more than one class, the provisions of the Act respecting health services and social services and the regulations apply to the various parts of the establishment according to the classes to which they belong.

The composition of the board of directors of an establishment belonging to more than one class is determined by letters patent.

Section 4 limits to hospital centres only the application of the rule requiring that a public establishment be mandatorily the property of a corporation having no other object than that of maintaining the establishment,

2. L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Un centre d'accueil qui est maintenu par une corporation sans but lucratif autre qu'une corporation visée à l'article 9 est un établissement privé :

a) s'il est adapté pour recevoir à la fois au plus vingt personnes; ou

b) s'il fonctionne sans avoir recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu ou, même s'il reçoit de pareilles sommes d'argent, si ces sommes ne couvrent pas plus de 80% des montants qu'il recevrait s'il était un établissement public au titre de ses dépenses courantes de fonctionnement, et si une entente est intervenue avec le ministre quant au maintien de son caractère privé; ou

c) s'il fonctionne suivant une formule coopérative qui est prévue par les règlements. »

3. L'article 39 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsqu'un établissement public appartient à plus d'une catégorie, les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent aux différentes parties de l'établissement selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

La composition du conseil d'administration d'un établissement qui appartient à plus d'une catégorie est déterminée par les lettres patentes. »

4. L'article 46 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « établissement public » par les mots « centre hospitalier qui est un établissement public et » ;

b) en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots « établissements appartenant » par les mots « centre hospitalier qui est un établissement public et qui appartient ».

5. L'article 49 de ladite loi est remplacé par le suivant :

2. Section 11 of the said act is replaced by the following :

11. A reception centre maintained by a non-profit corporation other than a corporation contemplated by section 9 is a private establishment :

(a) if it is capable of receiving not more than twenty persons at once; or

(b) as long as it operates without recourse to amounts of money from the consolidated revenue fund or, even when it receives such amounts of money, if such amounts do not cover more than 80% of the amounts it would receive if it were a public establishment for its current operating expenses and if an agreement has been made with the Minister respecting the maintaining of its private nature; or

(c) if it operates in a cooperative form provided for by the regulations."

3. Section 39 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following :

"When a public establishment belongs to more than one class, the provisions of this act and the regulations apply to the various parts of the establishment according to the classes to which they belong.

The composition of the board of directors of an establishment belonging to more than one class shall be determined by letters patent."

4. Section 46 of the said act is amended :

(a) by replacing the words "public establishment" in the first line of the first paragraph by the words "hospital centre which is a public establishment and which is";

(b) by replacing the words "an establishment belonging" in the second and third lines of the second paragraph by the words "a hospital centre which is a public establishment and which belongs".

5. Section 49 of the said act is replaced by the following :

que la règle voulant qu'un pareil établissement puisse seul être locataire, concessionnaire ou administrateur d'un établissement appartenant au gouvernement.

L'article 5 oblige le conseil d'un établissement public à obtenir l'assentiment des membres de la corporation qui maintient l'établissement avant d'aliéner des biens immeubles.

L'article 6 modifie, pour les centres hospitaliers, le droit des professionnels de faire partie du comité administratif. Au moins un et pas plus de deux professionnels exerçant dans un établissement autre qu'un centre hospitalier devront faire partie du comité administratif. Dans un centre hospitalier, au moins un médecin et pas plus de deux médecins exerçant dans l'établissement et au moins un professionnel autre qu'un médecin et pas plus de deux professionnels autres que des médecins, exerçant dans l'établissement, devront faire partie du comité administratif.

L'article 7 précise l'un des pouvoirs du directeur des services professionnels, qui consistera à coordonner et surveiller les activités professionnelles et scientifiques qui s'exercent dans l'établissement, sous réserve des responsabilités conférées au directeur des soins infirmiers ou au directeur des services hospitaliers, par les règlements ou le plan d'organisation, le cas échéant.

L'article 8 exempte les familles d'accueil de l'obligation de se pourvoir d'un permis. Par ailleurs, une famille d'accueil ne pourra recevoir des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu ou versées par un centre de services sociaux, pour l'hébergement d'enfants ou d'adultes qui ne lui ont pas été confiés par un centre de services sociaux.

L'article 9 précise les pouvoirs de réglementation du gouvernement.

L'article 10 soustrait les centres d'accueil visés à l'article 2 du projet à l'interdiction de conclure des contrats avec le ministre afin d'être rémunérés pour les services de santé ou les services sociaux qu'ils dispensent.

L'article 11 soustrait les mêmes centres d'accueil à l'interdiction de conclure un contrat avec le ministre des affaires sociales aux termes duquel le centre d'accueil reçoit remboursement de ses dépenses en plus d'honoraires.

and the rule requiring that such an establishment only be the lessee, concessionary, or administrator of an establishment belonging to the government.

Section 5 obliges the board of a public establishment to obtain the consent of the members of the corporation which maintains the establishment before alienating immovable property.

Section 6 amends, for hospital centres, the right of professionals to become members of the administrative committee. At least one and not more than two professionals practising in an establishment other than a hospital centre shall be members of the administrative committee. In a hospital centre, at least one and not more than two physicians practising in the establishment and at least one and not more than two professionals other than physicians practising in the establishment shall be members of the administrative committee.

Section 7 specifies that one of the powers of the director of professional services will consist in coordinating and supervising the professional and scientific activities carried on in the establishment, subject to the responsibilities vested in the director of the nursing branch or in the director of departments by the regulations or the organization plan, whichever applies.

Section 8 exempts foster families from the requirement of obtaining a permit. A foster family will not, however, be able to receive sums of money from the consolidated revenue fund or paid by a social service centre for the sheltering of children or adults not committed to its care by a social service centre.

Section 9 sets out the government's powers to make regulations.

Section 10 exempts the reception centres contemplated in section 2 of the bill from the prohibition to make contracts with the Minister respecting remuneration for health services or social services furnished by them.

Section 11 exempts the same reception centres from the prohibition to make contracts with the Minister of Social Affairs by the terms of which a centre is reimbursed for its expenses in addition to fees.

« **49.** Les pouvoirs d'un établissement public sont exercés par un conseil d'administration composé suivant les articles 50 à 53.

Ce conseil ne peut toutefois aliéner des biens immeubles sans l'accord des membres de la corporation qui maintient l'établissement. »

6. L'article 64 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Au moins un et pas plus de deux professionnels exerçant dans un établissement autre qu'un centre hospitalier doivent faire partie du comité administratif.

Dans un centre hospitalier, au moins un médecin et pas plus de deux médecins exerçant dans l'établissement et au moins un professionnel autre qu'un médecin et pas plus de deux professionnels autres que des médecins, exerçant dans l'établissement, doivent faire partie du comité administratif. »

7. L'article 81 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) coordonner et surveiller les activités professionnelles et scientifiques qui s'exercent dans l'établissement, sous réserve des responsabilités conférées au directeur des soins infirmiers ou au directeur des services hospitaliers dans un centre hospitalier, par les règlements ou le plan d'organisation, le cas échéant ; ».

8. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 94, le suivant :

« **94a.** Aucun permis n'est exigible d'une famille d'accueil.

Une famille d'accueil ne peut toutefois recevoir des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu ou versées par un centre de services sociaux, pour l'hébergement d'enfants ou d'adultes qui ne lui ont pas été confiés par un centre de services sociaux. »

9. L'article 129 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant :

« **49.** The powers of a public establishment shall be exercised by a board of directors composed in accordance with sections 50 to 53.

Such board shall not, however, alienate immovable property without the consent of the members of the corporation which maintains the establishment. »

6. Section 64 of the said act is replaced by the following :

« **64.** Not less than one nor more than two professionals practising in an establishment other than a hospital centre shall be members of the administrative committee.

In a hospital centre, not less than one nor more than two physicians practising in the establishment and not less than one nor more than two professionals other than physicians practising in the establishment shall be members of the administrative committee. »

7. Section 81 of the said act is amended by replacing paragraph *a* by the following :

« *a*) coordinate and supervise the professional and scientific activities carried on in the establishment, subject to the responsibilities vested in the director of the nursing branch or the director of departments in a hospital centre by the regulations or the organization plan, whichever applies ; ».

8. The said act is amended by adding, after section 94, the following :

« **94a.** No permit may be required of a foster family.

A foster family shall not, however, receive amounts of money from the consolidated revenue fund or paid by a social service centre, for the sheltering of children or adults who have not been committed to its care by a social service centre. »

9. Section 129 of the said act is amended :

a) by replacing subparagraph *e* by the following :

L'article 12 permet au ministre d'établir la liste des médicaments ou autres produits qu'un établissement est autorisé à fournir aux bénéficiaires et de fixer le prix maximum qui peut être payé par l'établissement pour ces médicaments ou produits.

L'article 13 accorde à tout centre d'accueil qui est un établissement public un délai expirant le 1^{er} juin 1975 pour former un conseil d'administration suivant les prescriptions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'article 14 est de concordance.

Section 12 empowers the Minister to establish the list of medications or other products that an establishment may furnish to recipients and to set the maximum price that may be paid by the establishment for such medications or products.

Section 13 gives every reception centre that is a public establishment until June 1 1975 to form a board of directors in conformity with the requirements of the Act respecting health services and social services.

Section 14 is a provision of concordance.

« e) déterminer les conditions et modalités d'admission et de sortie des bénéficiaires, les critères permettant d'établir s'ils sont des résidents, le prix qui peut être exigé d'eux dans certains cas, les modalités suivant lesquelles ils peuvent être exonérés par le ministre du paiement de ce prix en tout ou en partie ainsi que les circonstances dans lesquelles le ministre peut verser des allocations de dépenses aux bénéficiaires hébergés; »;

b) en ajoutant, après le paragraphe s, les suivants:

« t) déterminer la surveillance que doivent exercer les centres de services sociaux sur les familles d'accueil et fixer les barèmes suivant lesquels sont fixés les montants que les centres de services sociaux peuvent leur verser pour l'hébergement de bénéficiaires ainsi que la partie de ces montants qui peut être récupérée des bénéficiaires;

« u) fixer les conditions minimum d'hygiène et de sécurité que doivent respecter les établissements et les familles d'accueil;

« v) établir des normes relatives au contenu des plans d'organisation et des budgets des établissements, indiquer la manière dont ces plans et budgets doivent être soumis au ministre ainsi que les conditions auxquelles ce dernier doit ou peut les approuver;

« w) fixer les modalités suivant lesquelles le ministre peut former une commission de révision des décisions du conseil d'administration d'un établissement relativement à l'admission des médecins et dentistes dans cet établissement pour y exercer leur profession, et établir les pouvoirs de cette commission. »

10. L'article 133 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, ce qui suit: « qui n'est pas visé au paragraphe b de l'article 11 ».

11. L'article 134 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes, ce qui suit: « qui n'est pas visé au paragraphe b de l'article 11 ».

12. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 136, le suivant:

“(e) determine the conditions and formalities of admission and discharge of recipients, norms to establish whether they are residents, the cost exigible from them in certain cases, the terms and conditions on which they may be dispensed by the Minister from paying the whole or part of such cost and the circumstances in which the Minister may pay expense allowances to the recipients sheltered;”;

(b) by adding, after subparagraph s, the following:

“(t) determine the supervision to be exercised by the social service centres over the foster families and fix the scales by which the amounts are fixed which may be paid to them by the social service centres for the sheltering of recipients and the part of such amounts which may be recovered from the recipients;

“(u) fix the minimum sanitary and safety conditions to be complied with by the establishments and foster families;

“(v) establish standards respecting the content of the organization plans and budgets of the establishments, indicate the manner in which such plans and budgets must be presented to the Minister and the conditions on which he must or may approve them;

“(w) fix the terms and conditions on which the Minister may form a board of review of the decisions of the board of directors of an establishment respecting the admission of physicians and dentists to such establishment to practise their profession therein, and establish the powers of such board.”

10. Section 133 of the said act is amended by striking out, in the second and third lines, the following: “not contemplated in paragraph b of section 11,”.

11. Section 134 of the said act is amended by striking out, in the fifth and sixth lines, the following: “not contemplated in paragraph b of section 11”.

12. The said act is amended by adding, after section 136, the following:

« **136a.** Le ministre peut établir la liste des médicaments ou autres produits qu'un établissement est autorisé à fournir aux bénéficiaires et fixer le prix maximum qui peut être payé par l'établissement pour ces médicaments ou produits. »

“**136a.** The Minister may establish the list of medications or other products which an establishment is authorized to provide to recipients and fix the maximum price which may be paid by the establishment for such medications or products.”

13. L'article 164 de ladite loi est remplacé par le suivant:

13. Section 164 of the said act is replaced by the following:

« **164.** Tout centre d'accueil maintenu par une corporation visée à l'article 10 dispose d'un délai expirant le 1^{er} juin 1975 pour se conformer à l'article 53 de la présente loi. »

“**164.** Every reception centre maintained by a corporation contemplated in section 10 shall have a delay expiring June 1 1975 to comply with section 53 of this act.”

14. L'article 165 de ladite loi est modifié en insérant, dans la huitième ligne du premier alinéa, après le mot « doivent », ce qui suit: « , sous réserve de l'article 104, ».

14. Section 165 of the said act is amended by inserting after the word “must” in the seventh line of the first paragraph, the following: “, subject to section 104,”.

15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

15. This act shall come into force on the day of its sanction.